



Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Article de loi	Mois de grossesse								Naissance	Semaines après la naissance et allaitement			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allait.
LTr art. 35a	Occupation seulement avec l'accord de la femme enceinte. Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.									Accouchées: occup. avec leur accord			
LTr art. 35a										Femmes qui allaitent: cf. ci-dessus.			
LTr art. 35a										Femmes qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef).			
OLT 1 art. 60, al. 1	Pas d'heures supplémentaires et max. 9 heures par jour jusqu'à la fin de l'allaitement.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2										Allaitement dans l'entreprise = DT; Allait. hors de l'entreprise = 50% DT.			
OLT 1 art. 61													
OLT 1 art. 61	Travail debout: durée du repos quotidien 12h; pauses suppl. 10min/2h.												
OLT 1 art. 62 et art. 63 Analyse de risques: travaux dangereux ou pénibles	L'OLT 1 prévoit qu'il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans M).									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 62 / OProMa art. 13 Protection contre le tabagisme passif	F. enceintes dans les zones fumeurs : la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa → Art. 13 (p.ex. substance dangereuse "monoxyde de carbone CO" → analyse de risques nécessaire → en général interdiction d'occupation!									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 1	Dispense des travaux subjectivement pénibles.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 1										En cas de capacité de travail réduite, adapter le travail → certificat médical (premiers mois après l'accouchement).			
OLT 3 art. 34 (F. enceintes/mères allaitantes)	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
M art. 7 Déplacement de charges lourdes	Régulièrement pas plus de 5 kg, occasionnellement pas plus de 10kg.									Pas de port de plus de 5 kg.			
M art. 8 Travail: froid - chaleur - humidité	Travaux < -5°C ou > 28°C ou à l'humidité non admis; travaux < 10°C et > -5°C → tenue adaptée; travaux < 15°C → boissons chaudes.												
M art. 9 Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce non admis; impact de chocs, secousses ou vibrations non admis.									Cf. texte à gauche.			
M art. 10 Micro-organismes	Il faut s'assurer qu'une telle exposition n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant. Exception: immunisation établie (p. ex. vaccination).									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
M art. 11 Bruit	Niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (LEX 8 h) non admis.												
M art. 12 Radiations ionisantes	Les f. enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection.									Femmes qui allaitent: pas de travaux avec substances radioactives.			
M art. 13 Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Si exposition à des substances particul. dangereuses pour la mère ou l'enfant → analyse de risques!									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
M art. 14 Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit de tâches dangereuses selon art. 7 à 13. Les systèmes de travail en équipes particulièrement préjudiciables à la santé sont interdits.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
M art. 15 Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.												
M art. 16 Interdictions d'affectation particulières	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression ni dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.												

Interdiction de travail

Une mise en danger est présumée lorsque les conditions prévues aux art. 7 à 13 sont remplies.